

AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles
Appel à commentaires
Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne :

Date limite pour les commentaires : 19 juin 2017

Affaires juridiques et conformité
Audit interne
Comptabilité réglementaire
Haute direction
Institutions
Opérations
Pupitre de négociation

Personne-ressource :
Answerd Ramcharan
Chef de l'information financière
Politique de réglementation des membres
416 943-5850
aramcharan@iiroc.ca

17-0088
Le 20 avril 2017

Modification des dispositions dispensant de l'obligation de transmettre des avis d'exécution

Récapitulatif

Le 29 mars 2017, le conseil d'administration de l'OCRCVM (le **conseil**) a approuvé la publication, dans le cadre d'un appel à commentaires, du projet de modification du sous-alinéa 2(l)(x)(B) de la Règle 200 des courtiers membres qui dispense de l'obligation de transmettre un avis d'exécution (les **Modifications**).

Le principal objectif des modifications est de rendre l'application des dispositions dispensant de l'obligation de transmettre des avis d'exécution plus facile pour les courtiers membres dont le pourcentage trimestriel d'opérations conformes est habituellement de 90 % ou plus, mais qui, au cours d'un ou deux des quatre derniers trimestres, pourraient avoir obtenu un pourcentage légèrement inférieur à 90 %.



Incidences

Les courtiers membres et leurs clients institutionnels qui satisfont à certaines conditions ne seront pas tenus d'envoyer et de recevoir, respectivement, un avis d'exécution portant sur une opération qui est visée par l'article 49 de la Règle 800 des courtiers membres (Appariement des opérations hors bourse entre courtiers) ou le Règlement 24-101 (*Appariement et règlement des opérations institutionnelles*) (le **Règlement 24-101**), ce qui représente selon nous un avantage.

Nous estimons que les Modifications n'auront aucune incidence importante sur les plans de la structure des marchés financiers, de la concurrence en général, des coûts de conformité et de la conformité avec les autres règles. Elles n'imposent aucun fardeau à la concurrence qui ne soit nécessaire ou indiqué pour l'avancement de l'objectif mentionné précédemment.

Envoi des commentaires

L'OCRCVM sollicite des commentaires sur tous les aspects des Modifications, y compris toute question qui n'y est pas abordée. Les commentaires sur les Modifications doivent être faits par écrit et transmis au plus tard le **19 juin 2017** à :

Answerd Ramcharan
Chef de l'information financière, Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
121, rue King Ouest, bureau 2000
Toronto (Ontario) M5H 3T9
Courriel : aramcharan@iirc.ca

Il faut également transmettre une copie aux autorités de reconnaissance à l'adresse suivante :

Service de la réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Bureau 1903, C.P. 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie de leur lettre de commentaires sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM à l'adresse www.ocrcvm.ca.



Avis sur les règles - Table des matières

1. Exposé des Modifications.....	4
1.1 Contexte.....	4
1.2 Règle actuelle	4
1.3 Projet de règle.....	6
2. Analyse.....	6
2.1 Questions à résoudre et solutions de rechange examinées	6
2.2 Comparaison avec des dispositions analogues.....	7
3. Effets des Modifications.....	7
4. Processus d'établissement des politiques	8
4.1 Objectif réglementaire.....	8
4.2 Processus d'établissement des règles	8
5. Annexes.....	9



1. Exposé des Modifications

1.1 Contexte

En octobre 2013, l'OCRCVM a mis en œuvre les modifications apportées aux obligations relatives à l'appariement et aux avis d'exécution afin de favoriser des pratiques d'appariement des ordres conformes et d'éliminer l'envoi en double aux clients de la correspondance relative aux opérations. À cette époque, nous avons convenu de surveiller le pourcentage trimestriel d'opérations conformes du secteur et de réévaluer les dispositions dispensant de l'obligation de transmettre des avis d'exécution si le secteur déployait des efforts importants pour atteindre constamment un pourcentage trimestriel élevé en ce qui concerne les opérations visées soit par l'article 49 de la Règle 800 des courtiers membres, soit par le Règlement 24-101.

Au cours de la période allant du quatrième trimestre de 2013 au quatrième trimestre de 2016, le pourcentage trimestriel d'opérations conformes du secteur¹, en ce qui concerne les opérations visées par l'article 49 de la Règle 800 des courtiers membres, a été d'au moins 90 %, sauf au quatrième trimestre de 2013, où il a été de 89 %, et au deuxième trimestre de 2015, où il a été de 89 %. Au cours de la même période, le pourcentage trimestriel d'opérations conformes du secteur² en ce qui concerne les opérations visées par le Règlement 24-101 a été supérieur à 90 %.

1.2 Règle actuelle

À l'heure actuelle, le sous-alinéa 2(l)(x)(B) de la Règle 200 des courtiers membres permet au courtier membre de ne pas donner un avis d'exécution à un client institutionnel sur une opération visée par l'article 49 de la Règle 800 des courtiers membres ou le Règlement 24-101 s'il satisfait à certaines conditions. En vertu d'une de ces conditions, qui constitue la principale préoccupation des courtiers membres et l'objet essentiel des Modifications, si l'opération est visée :

- par l'article 49 de la Règle 800 des courtiers membres, le courtier membre, pendant au moins trois trimestres consécutifs, ne doit pas avoir déposé la déclaration requise au paragraphe 49(6) de la Règle 800 avisant l'OCRCVM qu'il n'a pas atteint son pourcentage trimestriel minimum de 90 % d'opérations conformes;
- par le Règlement 24-101, le courtier membre, pendant au moins trois trimestres consécutifs, ne doit pas avoir déposé le rapport sur les anomalies constatées à

¹ (en fonction du nombre d'opérations)



l'appariement des opérations que prévoit le Règlement 24-101 lorsque le pourcentage trimestriel d'opérations conformes est inférieur à 90 %.

Pour bon nombre de courtiers membres, il est difficile de respecter ces conditions « pendant au moins trois trimestres consécutifs », car cela ne leur laisse aucune souplesse et les oblige à recommencer immédiatement à envoyer des avis d'exécution à leurs clients institutionnels si, au cours d'un trimestre subséquent, le pourcentage de leurs opérations conformes tombe, même légèrement, en deçà de 90 %. De plus, les courtiers ne peuvent cesser d'envoyer les avis d'exécution qu'une fois qu'ils respectent de nouveau ce seuil depuis au moins trois trimestres consécutifs. Par conséquent, certains courtiers membres hésitent à appliquer la règle dispensant de l'obligation de transmettre des avis d'exécution parce que la marche à suivre pour reprendre et interrompre l'envoi de ces derniers est lourde; elle les oblige à aviser plusieurs fois leurs clients, leurs fournisseurs et leur personnel, et à réactiver et désactiver manuellement leurs systèmes à l'interne et à l'externe.

Les Modifications n'ont pas d'incidence sur les autres conditions ci-dessous :

- l'opération est soit assujettie aux obligations d'appariement institutionnelles ou entre courtiers prévues dans les Règles de l'OCRCVM ou la législation en valeurs mobilières, soit appariée conformément à celles-ci;
- le courtier membre maintient la piste d'audit électronique de l'opération prévue dans les Règles de l'OCRCVM ou la législation en valeurs mobilières;
- avant l'opération, le client a consenti par écrit à ne pas recevoir d'avis d'exécution du courtier membre;
- le client est :
 - soit un autre courtier membre qui déclare ou confirme les détails de l'opération au moyen d'un système d'appariement des opérations entre courtiers acceptable conformément à l'article 49 de la Règle 800 des courtiers membres;
 - soit un client institutionnel qui effectue l'appariement des opérations d'un compte LCP/RCP (directement ou par l'intermédiaire d'un dépositaire) conformément au Règlement 24-101;
- le courtier membre et le client ont accès en temps réel à de l'information détaillée sur l'opération qui est similaire à l'information prévue au paragraphe 2(l) de la Règle 200 des courtiers membres et peuvent la télécharger dans leur propre système à partir du système d'appariement des opérations entre courtiers acceptable ou du système du service d'appariement des opérations;



- un client peut révoquer sa renonciation aux avis d'exécution, mentionnée au sous-alinéa 2(l)(x)(B) de la Règle 200 des courtiers membres, en le confirmant dans un avis écrit au courtier membre. L'avis de révocation prend effet lorsque le courtier membre le reçoit.

1.3 Projet de règle

Les Modifications suppriment l'obligation de satisfaire aux conditions « pendant au moins trois trimestres consécutifs » et dispensent le courtier membre dont le pourcentage trimestriel d'opérations conformes est légèrement inférieur à 90 % (mais supérieur ou égal à 85 %) au cours d'un ou deux des quatre derniers trimestres de l'obligation de transmettre des avis d'exécution. L'annexe A présente une version soulignée du Projet de modification de la Règle des courtiers membres actuelle. L'annexe B présente une version soulignée indiquant les Modifications en langage simple apportées aux derniers projets de règle en langage simple publiés.

2. Analyse

2.1 Questions à résoudre et solutions de rechange examinées

Nous avons examiné deux solutions de rechange : 1) maintenir les dispositions actuelles dispensant de l'obligation de transmettre des avis d'exécution et 2) proposer les Modifications. Nous avons opté pour la deuxième solution pour les raisons suivantes :

- Les courtiers membres et de nombreux clients institutionnels considèrent que les avis d'exécution font double emploi avec les renseignements relatifs aux opérations auxquels ils ont déjà accès en temps réel et qu'ils peuvent télécharger dans leur propre système à partir d'un système d'appariement des opérations entre courtiers acceptable.
- Davantage de clients institutionnels peuvent maintenant se fier à diverses pistes d'audit et ne se servent plus des avis d'exécution.
- Par conséquent, de plus en plus de clients institutionnels demandent aux courtiers de cesser de leur envoyer des avis d'exécution parce que les renseignements qu'ils contiennent font double emploi et pourraient entraîner des malentendus au sein des services administratifs.
- La marche à suivre des courtiers membres pour reprendre et interrompre l'envoi des avis d'exécution est lourde; elle les oblige à aviser plusieurs fois leurs clients, leurs fournisseurs et leur personnel, et à réactiver et désactiver manuellement leurs systèmes à l'interne et à l'externe.



- À deux exceptions mineures près, le pourcentage trimestriel d'opérations conformes du secteur, en ce qui concerne les opérations visées soit par le paragraphe 49 de la Règle 800 des courtiers membres, soit par le Règlement 24-101, a été supérieur ou égal à 90 % pendant la période allant du quatrième trimestre de 2013 au quatrième trimestre de 2016.
- À notre avis, les Modifications n'auront aucune incidence négative sur le passage d'un cycle de règlement de trois jours ouvrables suivant la date de l'opération (T+3) à un cycle de règlement de deux jours ouvrables suivant la date de l'opération (T+2) dans le secteur, lequel est prévu pour le 5 septembre 2017.
- Nous continuerons de surveiller le pourcentage trimestriel d'opérations conformes du secteur et prendrons au besoin des mesures appropriées pour répondre à toute préoccupation importante.

2.2 Comparaison avec des dispositions analogues

Nous n'avons pas comparé les dispositions actuelles ou proposées du sous-alinéa 2(l)(x)(B) de la Règle 200 des courtiers membres dispensant de l'obligation de transmettre des avis d'exécution aux dispositions en vigueur dans d'autres territoires, car nous estimons que le lien entre ces dispositions et le pourcentage trimestriel d'opérations conformes d'un courtier est propre aux règles de l'OCRCVM et à la législation canadienne en valeurs mobilières.

3. Effets des Modifications

Nous prévoyons que les courtiers membres et les clients institutionnels tireront profit des Modifications.

Les courtiers membres :

- pourront encore mieux exploiter les systèmes d'appariement des ordres et simplifier le cycle de vie des opérations;
- pourront réduire les ressources et simplifier les processus opérationnels actuellement requis pour produire, gérer et envoyer les avis d'exécution;
- réduiront leurs coûts ou pourront mieux affecter les ressources à d'autres initiatives.

Les clients institutionnels pourront simplifier leurs processus opérationnels et réduire le plus possible les malentendus au sein des services administratifs.

Nous estimons que les Modifications n'auront aucune incidence importante sur les plans de la structure des marchés financiers, de la concurrence en général, des coûts de conformité et de la conformité avec les autres règles. Elles n'imposent aucun fardeau à la concurrence qui ne soit nécessaire ou indiqué pour l'avancement des objectifs mentionnés précédemment.



Cependant, les Modifications pourraient comporter des incidences technologiques pour les courtiers membres, les fournisseurs et les clients institutionnels.

Incidences technologiques et plan de mise en œuvre

Les Modifications pourraient comporter des incidences technologiques pour les courtiers membres, les fournisseurs et les clients institutionnels s'ils appliquent les dispositions dispensant de l'obligation de transmettre des avis d'exécution et simplifient leurs processus opérationnels.

4. Processus d'établissement des politiques

4.1 Objectif réglementaire

Les objectifs des Modifications sont les suivants :

- établir et maintenir les règles nécessaires ou indiquées pour la gouvernance et la réglementation de tous les aspects des fonctions et des responsabilités de l'OCRCVM en tant qu'organisme d'autoréglementation;
- promouvoir la collaboration et la coordination entre entités engagées dans la réglementation, la compensation, le règlement et la facilitation d'opérations sur titres ainsi que dans le traitement de renseignements les concernant;
- promouvoir des normes et pratiques commerciales justes, équitables et conformes à l'éthique.

En décidant de proposer les Modifications, nous avons reconnu qu'il était nécessaire de rendre l'application des dispositions dispensant de l'obligation de transmettre des avis d'exécution plus facile pour les courtiers membres tout en continuant de promouvoir des pratiques d'appariement des opérations conformes.

Selon l'évaluation qui en a été faite, ce besoin est dans l'intérêt public et n'est pas préjudiciable aux intérêts des marchés financiers. Par conséquent, le conseil a classé les Modifications comme projet de règle à soumettre à la consultation publique et a établi qu'il n'est pas contraire à l'intérêt public.

4.2 Processus d'établissement des règles

L'OCRCVM a mis au point les Modifications et a consulté la Section des administrateurs financiers (SAF), le sous-comité de la SAF sur les opérations et le comité de direction de la SAF. Ces comités consultatifs ont appuyé les Modifications.



5. Annexes

- Annexe A - Version soulignée du Projet de modification de la Règle des courtiers membres actuelle
- Annexe B - Version soulignée indiquant les Modifications en langage simple apportées aux derniers projets de règle en langage simple publiés

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

**MODIFICATION DES DISPOSITIONS DISPENSANT
DE L'OBLIGATION DE TRANSMETTRE DES AVIS D'EXÉCUTION**

**VERSION SOULIGNÉE DU PROJET DE MODIFICATION
DE LA RÈGLE DES COURTIER MEMBRES ACTUELLE**

1. Les ajouts et suppressions soulignés ci-après indiquent les modifications apportées au sous-alinéa 2(l)(x)(B) de la Règle 200 des courtiers membres :
 - « (B) dans un compte d'opérations de livraison contre paiement (LCP) et de réception contre paiement (RCP), si les conditions suivantes sont réunies :
 - (I) l'opération est soit assujettie aux obligations d'appariement institutionnelles ou entre courtiers prévues dans les Règles de la *Société* ou la législation en valeurs mobilières soit appariée conformément à celles-ci;
 - (II) le *courtier membre* maintient la piste d'audit électronique de l'opération prévue dans les Règles de la *Société* ou la législation en valeurs mobilières;
 - (III) avant l'opération, le client a consenti par écrit à ne pas recevoir d'avis d'exécution du *courtier membre*;
 - (IV) le client est :
 - (a) soit un autre courtier membre qui déclare ou confirme les détails de l'opération au moyen d'un système d'appariement des opérations entre courtiers acceptable conformément à l'article 49 de la Règle 800;
 - (b) soit un client institutionnel qui effectue l'appariement des opérations d'un compte LCP/RCP (directement ou par l'intermédiaire d'un dépositaire) conformément au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles;
 - (V) le courtier membre et le client ont accès en temps réel à de l'information détaillée sur l'opération qui est similaire à l'information prévue au présent paragraphe et peuvent la télécharger dans leur propre système à partir du système d'appariement des opérations entre courtiers acceptable ou du système du service d'appariement des opérations;
 - (VI) pour se prévaloir de la dispense de transmission de l'avis d'exécution portant sur des opérations visées par le paragraphe 49(6) de la Règle 800, le courtier membre doit, pendant au moins trois au cours des quatre derniers trimestres consécutifs, n', avoir satisfait aux exigences suivantes :
 - (a) ne pas avoir déposé ~~la déclaration requise~~ plus de deux rapports prévus au paragraphe 49(6) de la Règle 800 avisant la *Société* qu'il n'a pas

atteint son pourcentage trimestriel d'opérations conformes ~~ou n'a pas déposé de rapport~~;

(b) n'afficher, dans aucun rapport déposé conformément au paragraphe 49(6) de la Règle 800 dans lequel il avise la Société qu'il n'a pas atteint son pourcentage trimestriel d'opérations conformes, un pourcentage d'opérations conformes inférieur à 85 %;

(VII) pour se prévaloir de la dispense de transmission de l'avis d'exécution portant sur des opérations visées par le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles, le courtier membre doit, au cours des quatre derniers trimestres, avoir satisfait aux exigences suivantes :

(a) ne pas avoir déposé plus de deux rapports sur les anomalies constatées à l'appariement des opérations que prévoient les dispositions de la législation en valeurs mobilières applicables à l'opération;

(b) n'afficher, dans aucun rapport sur les anomalies constatées à l'appariement déposé conformément aux dispositions de la législation en valeurs mobilières, un pourcentage d'opérations conformes inférieur à 85 %.

Un client peut révoquer sa renonciation aux avis d'exécution, mentionnée au sous-alinéa (x)(B) du présent paragraphe, en le confirmant dans un avis écrit au courtier membre. L'avis de révocation prend effet lorsque le courtier membre le reçoit. »

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

**MODIFICATION DES DISPOSITIONS DISPENSANT
DE L'OBLIGATION DE TRANSMETTRE DES AVIS D'EXÉCUTION**

**VERSION SOULIGNÉE DES PROJETS DE RÈGLE EN LANGAGE SIMPLE
EN FONCTION DES MODIFICATIONS**

1. Une version soulignée indiquant les Modifications en langage simple apportées aux derniers projets de règle en langage simple publiés, le cas échéant, est présentée ci-après :

Sous-alinéa 3816(2)(x)(b)

- « (b) dans un compte d'opérations de livraison contre paiement et de réception contre paiement, si les conditions suivantes sont réunies :
- (I) l'opération est soit assujettie aux obligations d'appariement institutionnelles ou entre courtiers prévues dans les *exigences de l'OCRCVM* ou les *lois sur les valeurs mobilières* soit appariée conformément à celles-ci,
 - (II) le *courtier membre* maintient la piste d'audit électronique de l'opération prévue dans les *exigences de l'OCRCVM* ou les *lois sur les valeurs mobilières*,
 - (III) avant l'opération, le client a consenti par écrit à ne pas recevoir d'avis d'exécution du *courtier membre*,
 - (IV) le client est :
 - (A) soit un autre *courtier membre* qui déclare ou confirme les détails de l'opération au moyen d'un système d'appariement des opérations entre courtiers acceptable conformément aux articles 4751, 4753, 4754, 4755 et 4756,
 - (B) soit un *client institutionnel* qui effectue l'appariement des opérations d'un compte livraison contre paiement/réception contre paiement (directement ou par l'intermédiaire d'un dépositaire) conformément au Règlement 24-101,
 - (V) le *courtier membre* et le client ont accès en temps réel à de l'information détaillée sur l'opération qui est similaire à l'information prévue au présent article et peuvent la télécharger dans leur propre système à partir du système d'appariement des opérations entre courtiers acceptable ou du système du service d'appariement des opérations,

Annexe B

- (VI) pour se prévaloir de la dispense de transmission de l'avis d'exécution portant sur des opérations visées par les articles 4751, 4753, 4754, 4755 et 4756, le courtier membre doit, pendant au moins trois au cours des quatre derniers trimestres consécutifs, n', avoir satisfait aux exigences suivantes :
- (A) ne pas avoir déposé la déclaration requise plus de deux rapports prévus à l'article 4756 avisant l'OCRCVM qu'il n'a pas atteint son pourcentage trimestriel d'opérations conformes ou n'a pas déposé de rapport,
 - (B) n'afficher, dans aucun rapport déposé conformément à l'article 4756 dans lequel il avise l'OCRCVM qu'il n'a pas atteint son pourcentage trimestriel d'opérations conformes, un pourcentage d'opérations conformes inférieur à 85 %.
- (VII) pour se prévaloir de la dispense de transmission de l'avis d'exécution portant sur des opérations visées par le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles, le courtier membre doit, au cours des quatre derniers trimestres, avoir satisfait aux exigences suivantes :
- (A) ne pas avoir déposé plus de deux rapports sur les anomalies constatées à l'appariement des opérations que prévoient les lois sur les valeurs mobilières applicables à l'opération.
 - (B) n'afficher, dans aucun rapport sur les anomalies constatées à l'appariement déposé conformément aux lois sur les valeurs mobilières, un pourcentage d'opérations conformes inférieur à 85 %.

Un client peut révoquer sa renonciation aux avis d'exécution, mentionnée au sous-alinéa 3816(2)(x)(b) du présent article, en le confirmant dans un avis écrit au courtier membre. L'avis de révocation prend effet lorsque le *courtier membre* le reçoit. »